

**COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC R-2001/02 RELATIF A
LA COUVERTURE DES RISQUES DES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 9 alinéa 1 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990 ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement COBAC R-93/03 relatif à la couverture des risques.

DECIDE :

Article 1^{er} - Les établissements de crédit sont tenus, dans les conditions prévues au présent règlement, de respecter en permanence un ratio de couverture des risques, rapport entre le montant de leurs fonds propres nets et celui de l'ensemble des risques de crédit qu'ils encourent du fait de leurs opérations, au moins égal à 8%.

Pour l'application du présent règlement, on entend par risques les éléments d'actif et de hors-bilan lorsque ces éléments sont sujets au risque de défaillance d'une contrepartie.

Par Etat, il faut entendre l'administration centrale.

Par établissement de crédit, il faut entendre les banques et établissements financiers agréés par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale à l'exception des établissements de crédit à caractère spécial qui font l'objet de dispositions particulières.

Les éléments de calcul de ce ratio sont extraits de la comptabilité sociale ou consolidée de l'établissement de crédit concerné.

Article 2 - Les fonds propres nets sont déterminés conformément au règlement COBAC R-93/02 modifié par le règlement COBAC R-2001/01.

Article 3 - Les risques encourus, éventuellement diminués des provisions pour dépréciation, regroupent :

- les crédits à la clientèle distribués ;
- les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat ;
- les titres publics et privés souscrits ;
- les créances sur les correspondants ;
- les engagements de hors-bilan donnés sur ordre de la clientèle ;
- les engagements de hors-bilan donnés sur ordre des correspondants.

Peuvent être portés également en déduction de ces risques, les dépôts de garantie de toute nature et les garanties formelles délivrées par un Etat membre de la CEMAC ou par un établissement de crédit agréé par la COBAC ou par tout autre organisme de supervision bancaire reconnu par le Comité de Bâle pour une durée au moins égale à celle des risques qu'ils couvrent.

Viennent également en déduction des risques encourus, les provisions complémentaires qu'il conviendrait de constituer sur les créances retenues pour le calcul de ce ratio (provisions, par ailleurs, déduites du montant des fonds propres nets définis par le règlement R93/02).

Lorsqu'un risque n'est que partiellement couvert par de telles garanties, la part non couverte demeure affectée du taux de pondération afférent au risque d'origine.

Le Secrétariat Général de la Commission Bancaire peut s'opposer à ce qu'une pondération donnée soit appliquée à un risque s'il estime que les conditions fixées ne sont pas remplies d'une façon satisfaisante.

Article 4 - Les taux de pondération suivants s'appliquent aux éléments d'actif et de hors-bilan. Pour les crédits bénéficiant d'un accord de classement de la BEAC, les quotités relatives à ces risques sont réduites de moitié.

Taux de pondération : 100%

- Créances de toute nature sur la clientèle publique ou privée à l'exception de l'escompte documentaire, des crédits à l'exportation liés aux produits de base, des avances sur stocks, de l'escompte commercial, des crédits garantis par une hypothèque ferme de premier ou de deuxième rang sur des immeubles et des avances sur marchés publics nantis.
- Autres titres de participation dans des entreprises publiques ou privées.
- Acceptations souscrites sur ordre de la clientèle
- Garanties de remboursements de crédits à la clientèle financés par d'autres établissements de crédit.
- Autres ouvertures de crédit confirmées sur ordre de la clientèle.
- Crédits directs aux Etats de la Zone CEMAC ne respectant aucun critère de convergence ou seulement un critère hormis celui de la non-accumulation des arriérés intérieurs et extérieurs.
- Créances de toute nature et engagements de hors-bilan, à l'exception des cautions et avals, sur les établissements de crédits agréés par la COBAC en situation financière critique (cote 4).
- Créances de toute nature et engagements de hors-bilan, à l'exception des cautions et avals, sur des correspondants extérieurs dont la notation par une agence de rating de standing international est assimilable à la cote 4 de l'échelle de notation COBAC.
- Créances de toute nature et engagements de hors-bilan, à l'exception des cautions et avals, sur autres correspondants extérieurs ne bénéficiant pas d'une notation par une agence de rating de standing international.
- Créances en souffrance et engagements de hors-bilan douteux sur les correspondants.

Taux de pondération : 75%

- Crédits garantis par une hypothèque ferme de premier ou de deuxième rang sur des immeubles.
- Crédits directs sur les Etats de la Zone CEMAC respectant deux critères ou uniquement celui de la non-accumulation d'arriérés intérieurs et extérieurs.
- Créances de toute nature et engagements de hors-bilan, à l'exception des cautions et avals, sur les établissements de crédit agréés par la COBAC en situation financière fragile (cote 3).
- Créances de toute nature et engagements de hors bilan, à l'exception des cautions et avals, sur des correspondants extérieurs dont la notation par une agence de rating de standing international est assimilable à la cote 3 de l'échelle de notation COBAC.

Taux de pondération : 50%

- Avances sur stocks à la clientèle privée et publique.
- Avances sur marchés publics nantis.
- Escompte commercial à la clientèle privée et publique.
- Ouvertures de crédits documentaires confirmés.
- Confirmation de crédits documentaires ouverts par d'autres établissements de crédit.
- Encours financier des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat.
- Crédits directs sur les Etats de la Zone CEMAC respectant trois critères de convergence ou deux critères dont celui de la non-accumulation d'arriérés intérieurs et extérieurs.
- Créances de toute nature et engagements hors-bilan, à l'exception des cautions et avals, sur les établissements de crédit agréés par la COBAC en bonne situation financière (cote 2).
- Créances de toute nature et engagements de hors-bilan, à l'exception des cautions et avals, sur des correspondants extérieurs dont la notation par une agence de rating de standing international est assimilable à la cote 2 de l'échelle de notation COBAC.
- Créances de toute nature et engagements de hors-bilan, à l'exception des cautions et avals, sur les correspondants extérieurs ne bénéficiant pas d'une notation par une agence de rating de standing international mais dont les organes de supervision ont signé avec la COBAC des conventions de coopération, pour autant que la COBAC ne détiennent pas d'informations défavorables.

Taux de pondération : 20%

- Escompte documentaire.
- Crédits à l'exportation liés aux produits de base.
- Crédits directs sur les Etats de la Zone CEMAC respectant trois critères de convergence dont celui de la non-accumulation d'arriérés intérieurs et extérieurs.
- Créances de toute nature et engagements de hors-bilan, à l'exception des cautions et avals, sur les établissements de crédits agréés par la COBAC en situation financière solide (cote 1).
- Créances de toute nature et engagements de hors-bilan, à l'exception des cautions et avals, sur des correspondants extérieurs dont la notation par une agence de rating de standing international est assimilable à la cote 1 de l'échelle de notation COBAC.
- Cautions et avals sur ordre des correspondants.
- Cautions et avals sur ordre de la clientèle.
- Autres engagements par signature.

Taux de pondération : 0%

- Eléments d'actifs et de hors-bilan autres que ceux visés ci-dessus.
- Titres émis par la BEAC
- Crédits directs aux Etats de la Zone CEMAC respectant les quatre critères de convergence.
- Créances titrisées sur l'Etat dans la mesure où le mécanisme de titrisation permet de sécuriser le remboursement de la dette.
- Prêts et titres à souscription obligatoire.

Article 5 - Les titres de participation dans des établissements de crédit qui font l'objet d'une déduction des fonds propres de l'établissement ne doivent pas être pris en compte.

Article 6 - Les établissements de crédit ont un délai de trois ans pour se conformer aux dispositions du présent règlement et, en particulier, au seuil minimum du ratio fixé à 8%. Ils devront atteindre, au minimum, un ratio de 6% à la fin de la première année d'application du présent règlement, puis de 7% pour la suivante, pour atteindre 8% à la fin de la troisième année.

Article 7 - Pour application de l'article 1, les établissements assujettis adressent au Secrétariat Général de la Commission Bancaire des déclarations mensuelles conformes au modèle défini par instruction.

Article 8 - En cas de non-respect de la norme fixée à l'article 1 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures correctrices de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme. Il est interdit à l'établissement, pendant cette période, de procéder à toute distribution de dividendes.

Lorsqu'un établissement de crédit présente une situation nette négative, il est tenu de présenter sans délais, sous le contrôle des commissaires aux comptes, un plan de restructuration financière à la Commission Bancaire. Toute distribution de dividendes est interdite pendant la mise en œuvre du plan.

Si un établissement de crédit n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs sanctions disciplinaires prévues à l'article 13 de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990.

Article 9 - La Commission Bancaire peut autoriser un établissement de crédit à déroger temporairement aux dispositions, à l'exception de celle visée à l'alinéa 2 de l'article 8, du présent règlement en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

Article 10 - Les présentes dispositions, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002, s'appliquent aux établissements visés par la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 11 - Pour les établissements de crédit, jusqu'à l'adoption par le Comité de Bâle du nouveau système de pondération et la publication de la cote attribuée par la COBAC, les dispositions transitoires sont les suivantes :

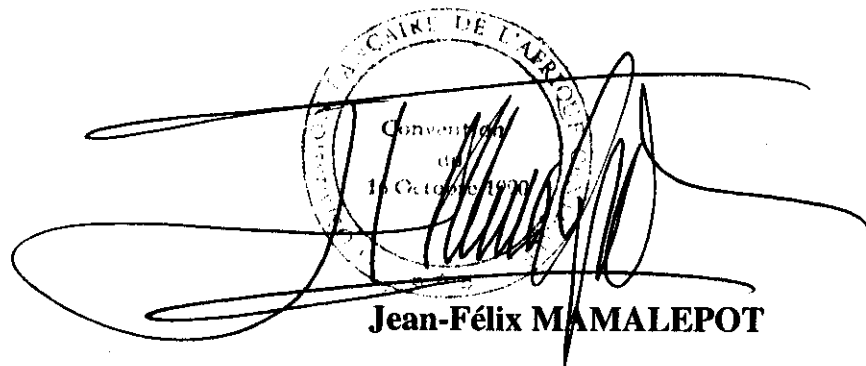
- les établissements de crédit de la CEMAC, de l'UMOA ou de l'OCDE bénéficient d'un taux de pondération de 20%.
- les autres établissements de crédit sont pondérés à 100%.

Article 12 - Le règlement COBAC R-93/03, susvisé, est abrogé.

Article 13 - Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement. *JF*

Fait à Yaoundé, le 7 MAI 2001

**Pour la Commission Bancaire,
Le Président,**

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE' around the top edge and 'Convention du 16 Octobre 1990' in the center. The signature is written in a cursive, flowing style.

Jean-Félix MAMALEPOT